

RÈGLEMENT DU PRIX VENDÔME



Article 1^{er} – Présentation

Le prix Vendôme est attribué chaque année par le ministère de la Justice et l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (anciennement Mission de recherche Droit et Justice).

Article 2 – Nature des travaux éligibles

Le prix Vendôme distingue une thèse de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences criminelles portant sur un sujet intéressant particulièrement le ministère de la Justice.

Article 3 – Conditions de candidature

Pour concourir l'année n, la thèse doit avoir été soutenue entre le 1^{er} septembre de l'année n-2 et le 31 décembre de l'année n-1.

Article 4 – Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement l'ensemble des pièces suivantes :

- Un **fichier de la thèse** ou de l'ouvrage référencé de la manière suivante :
PV 2022 - Nom de famille
- Une **Lettre de candidature**
- Un **C.V.** mentionnant, notamment les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du ou de la candidat-e
- La **liste de ses publications**
- Le **résumé** de la thèse (2 à 5 pages)
- Le **rapport de soutenance** (pour la thèse)
- L'**introduction** de la thèse ou de l'ouvrage
- Le **plan** de la thèse ou de l'ouvrage
- **Deux lettres de recommandation** pouvant émaner de personnalités scientifiques étrangères. Les membres du jury du Prix Vendôme ainsi que celles et ceux du jury de thèse (y compris le directeur ou la directrice de thèse) ne sauraient accorder un tel parrainage.

Les lettres de recommandation devront impérativement être insérées dans le dossier.
Aucune lettre ne sera acceptée en dehors de ce dernier.

Article 5 – Dotation du prix

Le prix est d'une valeur de 3000 €.

Article 6 – Publication de la thèse

Si la thèse primée est publiée postérieurement à sa distinction, elle pourra se prévaloir du patronage du ministère de la Justice.

Article 7 – Composition du jury

Le jury est composé de neuf membres :

- Le Directeur des Affaires criminelles et des grâces (Président du jury)
- Trois membres de droit :
 - Un ou une chef-fe de bureau de la Direction des affaires criminelles et des grâces
 - La Directrice ou le Directeur de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice
 - La ou le Secrétaire général du ministère de la Justice ou son ou sa représentant-e
- Un représentant de l'administration pénitentiaire
- Quatre enseignant-es-chercheur-es ou chercheur-es spécialistes de droit pénal, procédure pénale, sciences criminelles et institutions pénales.

Les quatre enseignant-es-chercheur-es ou chercheur-es membres du jury sont nommés pour 3 ans.

Article 8 - Empêchements

Si l'un des membres du jury a été directeur ou directrice de thèse ou membre du jury de soutenance de l'un-e des candidat-es, il ne peut siéger et doit être remplacé jusqu'à la désignation du ou de la lauréat-e.

Article 9 - Procédure de désignation

1. Une présélection des dossiers est effectuée par les membres du jury au vu du dossier de candidature de chaque candidat-e, qu'ils notent de 1 à 10 (10 étant la meilleure note).
2. L'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice désigne deux rapporteur-es pour chacune des trois (ou quatre) thèses ayant obtenu le meilleur total et leur adresse celle qui leur est affectée.
3. Les membres du jury reçoivent, un mois au moins avant la tenue du jury, les thèses des trois (ou quatre) candidat-es retenus-es.
4. Lors de la tenue du jury, chaque thèse est présentée au jury par un rapporteur-e, membre du jury. La délibération du jury se fait à huis clos. Chaque membre du jury classe chacune des 3 thèses selon son rang de préférence (1, 2, 3). La thèse primée est celle qui a recueilli en moyenne le meilleur rang. En cas *d'ex-aequo*, le Président du jury a voix prépondérante.

Un compte rendu de la délibération est réalisé par la DACG.